

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

OBLIGATION DELEGUE DE CLUB (article 37.1 du District)

Seniors D1 à D4 : 2 délégués

Seniors D5 : 1 délégué

Coupe de l'Ain, des Groupements, Morandas : 2 délégués

Seniors Féminines : 1 délégué

U18 à U15 : 1 délégué

Foot à 8 et à 5 : 1 délégué

Réunion du 26 Septembre 2023

Présents : MM BOURDON, PELLET, VERNAY, BACONNET, GUTIERREZ.

Excusé : M. DELIANCE

Rappel !

Toute personne figurant sur une feuille de match doit avoir une licence validée pour l'année sportive en cours.

Sa licence « volontaire » n'est pas prise en compte (situation amendable).

*_*_*_*_*_*

Courrier :

- Portes de l'Ain : réclamation (Centre Dombes 1/Portes de l'Ain 1 – D2 B)
- Côtère Luenaz : réclamation (Feillens 3/Côtère Luenaz 1 – D2 A)
- Veyle Saône : réclamation (Dombes Bresse 2/Veyle Saône 2 – D2 B)
- FO Bourg : reçu rapport demandé
- Dortan Lavancia : amende supprimée
- St Marcel : réponse sera faite
- Montréal : amende supprimée

Dossier n° 16

Match n° 27214385 : Cormoranche 2/Mille Etangs 2 – Seniors D5 poule E – du 24/09/2023

Courrier du club de Mille Etangs annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

Score :

Mille Etangs 2 : 0 but / - 1 point

Cormoranche 2 : 3 buts / 3 points

Le club de Mille Etangs est redevable de la somme de 44 €uros au District.

Rectificatif PV N° 15

Match n° 27067072 : Montréal 1/Viriat 1 – U18 D2 poule B – du 16/09/2023

Suite à erreur, la personne PIN Guillaume est bien inscrite sur la feuille de match en tant qu'assistant 2 et ne possède pas de licence en 2023/2024.

Le club de Viriat est amendé de 55 €uros au District pour personne non licenciée.

Dossier n° 18

Match n° 27214035 : Béon 1/Turcs Virieu 1 – Seniors D5 poule B – du 24/09/2023

Lors du contrôle des licences, il apparaît que l'arbitre Mr DEBLASI Jérémy ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr DEBLASI Jérémy ne possède pas de licence au club de Béon.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des Règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District).

La commission sanctionne le club de Béon d'une amende de 55 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

Dossier n° 19

Match n° 26447007 : Centre Dombes 1/Portes de l'Ain 1 – Seniors D2 poule B – du 24/09/2023

Réserve d'avant match du club de Portes de l'Ain concernant la qualification et la participation de joueurs mutés hors période du club de Centre Dombes jugée non recevable car insuffisamment motivée.

Réserve requalifiée en réclamation d'après match.

Réclamation non recevable car non transmise par le la boîte mail officielle du club.

Pour mémoire, rappel fréquent de cette procédure au P.V.

Le club de Portes de l'Ain est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Dossier n° 20

Match n° 26891167 : Bressans FC 2/Fo Bourg 1 – Seniors Coupe de l'Ain – du 17/09/2023

Réclamation d'après match du club de Bressans FC en date du 18/09/2023 contre le club de Fo Bourg. Le joueur FLAYOU Jihad, licence n° 2544903897, a écopé de la sanction suivante : match auto + 2 fermes + arbitrage.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des R.G. de la FFF, la Commission des Règlements du District se saisie du dossier.

Cette évocation a été transmise au club de Fo Bourg qui nous a fait part de ses observations.

Considérant qu'en pareille circonstance, la Commission des Règlements du District évoque la première rencontre non homologuée.

En conséquence, le joueur FLAYOU Jihad, licence n° 2544903897, ne pouvait pas participer à la rencontre.

En conséquence, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Fo Bourg.

L'équipe de Bressans FC 2 est qualifiée pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

Le joueur FLAYOU Jihad est sanctionné d'un match de suspension avec effet au 2 Octobre 2023 pour avoir participé à une rencontre alors qu'il était en état de suspension.

Le club de Bourg Fo est redevable de la somme de 109 €uros au District pour avoir fait participer un joueur suspendu à la rencontre.

Dossier n° 21

Match n° 26452932 : Feillens 3/Côtière Luenaz 1 – Seniors D2 poule A – du 24/09/2023

Réclamation du club de Côtière Luenaz contre le club de Feillens concernant la participation de plus de 2 joueurs mutés hors période.

Après vérification, il s'avère que 3 joueurs de l'équipe de Feillens 3 disposaient d'un cachet mutation hors période.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Feillens.

Score :

Feillens 3 : 1 but / 0 point

Côtière Luenaz 1 : 0 but / 0 point

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.
Le club de Feillens est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Dossier n° 22

Match n° 26447133 : Dombes Bresse 2/Veyle Saône 2 – Seniors D2 poule B – du 24/09/2023

Réclamation du club de Veyle Saône portant sur d'éventuels dysfonctionnement liés à la FMI.

Après examen de la feuille de match, la commission constate que celle-ci a été signée avant match par les 2 capitaines et l'arbitre.

En conséquence, la commission ne peut donner suite à cette réclamation.

Le club de Veyle Saône est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Le président,
Maurice DELIANCE